Pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des Provisoseigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou parties de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropria-5 tion, et que, relativement à ce règlement, ils formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre;

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de Quant à cercomté aussi bien que de conseil local, sera censée être un taines municonseil de comté pour les fins du présent acte.

6. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire Le receveur 10 au receveur général en vertu des actes susdits, il pourra tou-général pourjours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui, autre-ra retenir les ment serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au deniers dus a crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes.

7. Dans le présent acte le mot "trésorier" comprend tout Interpréta-15 secrétaire-trésorier, chamberlain, ou autre officier municipal ou tion. personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité, -L'expression "Rôle de cotisation," comprend les rôles d'évaluation,--et le rôle qui devra servir pour une année quelconque 20 est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait—L'expression "Rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable,-le mot "Percepteur" comprend le secrétaire trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes 25 municipales,-et le mot "municipalité" comprend les cites et villes incorporées.